

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00712

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tel. 04.66.56.11.23
Réf. CR/MM/HL/SS/26-/351ARR

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement sur le parking supérieur du Gardon, avenue Carnot, les 12 et 13 octobre 2026 – travaux de réfection du revêtement

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2021/00024 du 28 janvier 2021 portant interdiction temporaire de stationnement et de circulation de 7h à 19h – marché forain du lundi, modifié par l'arrêté n°2022/00434 du 17 août 2022,

Considérant qu'il convient de restaurer le revêtement du parking supérieur du Gardon, avenue Carnot, nouveau lieu d'implantation du marché forain, en raison de la présence importante de nids de poule ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'organisation et le déroulement de cette réfection en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'interdire la circulation et le stationnement sur le parking supérieur du Gardon, situé avenue Carnot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du lundi 12 octobre 2026, 12h au mardi 13 octobre 2026, 20h, sur le parking supérieur du Gardon, situé avenue Carnot.

ARTICLE 2 :

La signalisation et le barrièrage correspondant aux interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément à la loi.

ARTICLE 4 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours et à ceux prenant part aux opérations de réfection.

ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif, que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

08 OCT. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet